

## L'encadrement pédagogique et disciplinaire dans les collèges d'humanités en France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle

Boris Noguès

Texte paru dans *Paedagogica Historica: International Journal of the History of Education*, vol. 47, 2011, n°3, p. 243- 262

Qu'ils soient pensionnaires ou externes, les élèves des collèges d'humanités passent chaque jour deux ou trois fois plus d'heures en récréations, études ou repas qu'en classe<sup>1</sup>. À titre d'exemple, dans les établissements pour lesquels on dispose d'un emploi du temps quotidien détaillé, c'est-à-dire ceux qui entretiennent un pensionnat ou une communauté de boursiers, on constate que le temps consacré à la classe se limite à quatre ou cinq heures par jour, alors que, pour s'en tenir aux seules activités pédagogiques, le travail personnel des élèves réalisé en dehors de la classe (les études) est évalué à cinq ou six heures (tableau 1). Le premier établissement à faire apparaître une telle organisation du temps scolaire est le collège parisien de Montaigu, dans les règlements qui y sont établis en 1502 et 1509. Cette distribution des activités se retrouve bientôt dans les autres collèges d'humanités et connaît par la suite une remarquable stabilité, de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle à la Révolution. Outre la légère diminution du temps passé en classe, la seule évolution notable concerne la redistribution progressive des études et des classes, qui aboutit au XVIII<sup>e</sup> siècle à l'encadrement systématique de chaque classe par deux études. L'ensemble dessine alors un partage de la journée en deux unités symétriques, le matin et l'après-midi, elles-mêmes divisées en trois séquences invariables : étude-classe-étude.

---

<sup>1</sup> La faible part relative du temps de classe avait déjà été relevée par Marie-Madeleine Compère et Philippe Savoie, « Temps scolaire et condition des enseignants du secondaire en France depuis deux siècles », p. 267-285, p. 282 et *sq.*, in Marie-Madeleine Compère, *Histoire du temps scolaire en Europe*, Paris, INRP/Economica, 1997. Pour un aperçu synthétique du poids des études, voir aussi Annie Bruter, *L'histoire enseignée au Grand Siècle*, Paris, Belin, 1997, p. 47-48.

(Tableau 1)  
**Distribution des classes et des études dans l'emploi du temps quotidien des élèves de quelques collèges parisiens (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)**

(Prières, récréations, etc. ont été omises, comme la distinction, minime, entre les horaires d'été et d'hiver)

Boursiers du collège de Montaigu (1502 et 1509) <sup>2</sup>		Pensionnaires du collège jésuite de Clermont (1587) <sup>3</sup>		Boursiers du collège de Montaigu (seconde moitié du XVII <sup>e</sup> siècle) <sup>4</sup>		Pensionnaires du collège de Harcourt (1713-1730) <sup>5</sup>		Pensionnaires du collège de Mazarin (vers 1740) <sup>6</sup>	
4h-5h	classe	5h45-7h30	étude	5h-6h	étude	6h15-7h45	étude	5h45-7h15	étude
8h-10h	classe	8h-10h	classe	7h-7h45	étude	8h15-10h30	classe	8h30-10h30	classe
10h-11h	exercices	dîner		8h30-10h30	classe	11h15-12h	étude	10h30-11h45	étude
dîner		12h-14h	étude	dîner		dîner		dîner	
12h-15h ?	Interrogations lecture des auteurs	14h-16h30	classe	12h30-14h45	étude	13h30-14h15	étude	13h-14h15	étude
15h-17h	classe	16h45- ?	étude	15h-17h30	classe	14h15-16h30	classe	14h15-16h15	classe
17h-18h	Exercices	souper		souper		17h30-20h	étude	16h30-19h	étude
souper		19h15- ?	étude	19h-20h	étude	souper		souper	
19h- ?	Interrogations								
Classe : 5h Etude : estimé à 6h		Classe : 4h30 Etude : estimé entre 5h30 et 6h		Classe : 4h30 Etude : 5h		Classe : 4h30 Etude : 5h30		Classe : 4h Etude : 6h30	

S'ils occupent donc une place extrêmement importante, ces aspects de la vie scolaire extérieurs à la classe restent mal connus, car ils sont passés sous silence par les grands textes normatifs, comme les statuts de l'université de Paris de 1598 ou la *Ratio studiorum* jésuite<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Jules Quicherat, *Histoire de Sainte-Barbe, collège, communauté, institution*, Paris, Hachette, 1860-1864, t. 1, p. 83-85. Même si J. Quicherat omet de l'indiquer, il s'agit des boursiers de la communauté des pauvres, instituée en 1490 par Jean Standonck, et non des boursiers de la fondation primitive du collège. Le temps libre entre les classes et les études est en grande partie occupé par l'exercice du chant, auquel ces boursiers doivent se consacrer plusieurs heures par jour.

<sup>3</sup> Jean de Viguier, *L'Institution des enfants. L'éducation en France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Calmann-Lévy, 1978, p. 228.

<sup>4</sup> Arch. nat., H<sup>3</sup> 2562, histoire manuscrite du collège de Montaigu, sans date (mais rédigé dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle), p. 26-30.

<sup>5</sup> Henri Bouquet, *L'ancien collège d'Harcourt et le lycée Saint-Louis*, Paris, Delalin frères, 1891, p. 370.

<sup>6</sup> Arch. nat., MM443, f. 81 et sq. *Nota* : Ces horaires de cours ne sont pas explicitement indiqués par le document qui précise seulement que : à 7h45 les élèves partent pour assister à la messe, avant d'entrer en classe, ce qui repousse vraisemblablement le début de celle-ci vers 8h30 ; la fin de la classe a explicitement lieu à 10h30. Pour l'après-midi, ces horaires sont extrapolés à partir de l'emploi du temps en vigueur en 1711 (Bibl. nat., manuscrits, fonds Joly de Fleury n° 1711).

<sup>7</sup> Statuts de l'université de Paris, 1598, publiés par Charles Jourdain, *Histoire de l'université de Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Hachette, 1862-1866, p. 3-7 des pièces justificatives. *Ratio studiorum. Plan raisonné et institution des études dans la Compagnie de Jésus*, édition bilingue latin-français, par A. Demoustier et D. Julia, Paris, Belin, 1997.

Les règlements particuliers des établissements rejettent quant à eux sur le pensionnat – quand il existe – ou sur l’initiative privée le soin de régler cette question. Cette faible visibilité statutaire, ainsi que le peu de considération attachée aux études, aux récréations et au personnel chargé de leur encadrement, expliquent le désintérêt des historiens pour cette question<sup>8</sup>. Ces derniers ont donc souvent préféré se réserver la présentation des programmes scolaires ou celle du corps enseignant officiel, considérés comme le cœur de l’activité pédagogique et intellectuelle de l’établissement<sup>9</sup>. L’oubli dans lequel ces pratiques sont tombées, malgré leur importance dans la scolarité, incite donc à ouvrir le dossier, afin de préciser la manière dont cet encadrement a pu être réalisé et la place qu’il occupait dans la vie des élèves.

Les exemples présentés plus haut (tableau 1) ne concernent cependant que les établissements – minoritaires – qui abritent à la fois un enseignement d’humanités et des pensionnaires ou des boursiers. Mais il existe également deux autres types de collèges, qui n’offrent pas simultanément les deux services de la classe et des répétitions, pourtant indispensables à la réussite des élèves. Certains établissements, fondés avant l’introduction de l’humanisme, ont conservé leur organisation originelle et se conforment jusqu’à la Révolution au modèle médiéval de la communauté de boursiers, sans qu’aucune classe ne soit ouverte (c’est le cas des « petits collèges » à Paris). Dans ce cas, les boursiers suivent les classes dans d’autres collèges et leur encadrement hors de la classe est inégalement organisé, suivant les moyens et l’histoire singulière de chaque établissement. À l’inverse, les collèges jésuites ou oratoriens, fondés le plus souvent dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, proposent systématiquement un cours d’humanités à destination d’externes, mais n’accueillent pas toujours des pensionnaires ou des boursiers (en 1762, seuls 16 établissements jésuites sur 106 ont un pensionnat<sup>10</sup>). Ces externes, que l’on retrouve en nombre dans tous les types de collèges d’humanités, ont donc recours à d’autres dispositifs d’encadrement, étrangers au

---

<sup>8</sup> Sur le personnel d’éducation « auxiliaire », voir néanmoins Patrizia Delpiano et Raffaella Sarti, *Servants, Domestic Workers and Children. The Role of Domestic Personnel in the Upbringing and Education of the Master’s and Employer’s Children from the Sixteenth to Twenty-first Centuries*. *Paedagogica Historica*, vol. 43, n° 4, 2007. Ce numéro spécial aborde la question du personnel d’éducation dans le cadre des éducations particulières, autour de la problématique du statut apparemment contradictoire d’éducateur et de domestique. La perspective suivie ici, qui privilégie le cadre institutionnel de l’éducation collective et l’espace français, est donc différente.

<sup>9</sup> On signale cependant quelques études qui, sans toujours s’y consacrer entièrement, abordent les autres aspects de la vie collégienne, par exemple Marie-Madeleine Compère, *Du collège au lycée (1500-1850)*. *Généalogie de l’enseignement secondaire français*, Paris, Gallimard, 1985, qui accorde une large place à la vie du collège en général ; Willem Frijhoff et Dominique Julia « L’alimentation des pensionnaires à la fin de l’Ancien Régime », *Annales E.S.C.*, 1975, p. 491-504.

<sup>10</sup> Danièle Alexandre-Bidon, Marie-Madeleine Compère, et al., *Le patrimoine de l’éducation nationale*, Charenton-le-Pont, Flohic, 1999, p. 235.

collège, qui répondent à la nécessité de surveiller et surtout d'encadrer pédagogiquement les élèves. Malgré son importance dans le cursus des humanités et son poids horaire, la fonction de répétition des élèves ne correspond donc pas à un dispositif universel, susceptible de répondre à tous les besoins. Son organisation relève d'adaptations successives, suivant les contraintes et les possibilités propres à chaque établissement.

On s'attachera donc dans un premier temps à identifier les différents dispositifs d'encadrement des élèves en usage, suivant le type de collège (communauté de boursiers d'origine médiévale, collège moderne d'humanités sans pensionnat, collège d'humanités avec un pensionnat) et le statut de l'élève (pensionnaire ou externe). La nature de l'encadrement proposé dans quelques pensionnats sera ensuite étudiée de manière plus approfondie.

### **Les multiples dispositifs d'encadrement des élèves**

#### *Professeurs, étudiants, précepteurs : l'encadrement non institutionnel des élèves*

Dans les formes les plus anciennes du collège d'humanités, l'encadrement des élèves hors de la classe n'est pas associé à un personnel ou à des locaux spécifiques. L'étude, par exemple, a lieu parfois dans la classe du professeur, parfois dans les chambres des boursiers<sup>11</sup>. Elle correspond à un moment pendant lequel on pratique un travail différent de la classe, de mémorisation, de récitation ou de préparation et d'ouverture par des lectures. L'encadrement de ce travail peut être assuré au début du XVI<sup>e</sup> siècle par les régents d'humanités eux-mêmes<sup>12</sup>. Au fil du siècle, l'enseignement humaniste obtient sa pleine reconnaissance (officiellement dans les statuts de 1598 à Paris) et, marque d'une dignité équivalente aux professeurs des autres facultés, les régents sont déchargés de l'obligation d'encadrer les élèves en dehors de la classe. Ceci ne les empêche pourtant pas de prendre à titre privé des pensionnaires dans leurs appartements pour leur dispenser, contre rémunération, des répétitions. On peut ainsi citer le cas de Guillaume Guenon, professeur de philosophie au collège de Beauvais à Paris, qui écrit en 1672 à un futur parent d'élève : « *De plus, je vous dirai que je prends des pensionnaires à la Saint Rémy, ce que je n'avais fait de longtemps et ainsi les gentilshommes non seulement pourront venir dans ma classe mais même en pension* »

<sup>11</sup> J. Quicherat, *op. cit.*, t. 1, p. 83-85

<sup>12</sup> H. Bouquet, *op. cit.*, p. 197 et J. Quicherat, *op. cit.*, t. 1, p. 76. Ce dernier affirme qu'au XVI<sup>e</sup> siècle il n'existait pas de maître d'études pour aider les régents. Il n'y avait selon lui que des exercices oraux, « qui avaient lieu soit sous la surveillance des régents, soit des bacheliers et licenciés, pour lesquels cela était une préparation aux actes de leur examen subséquent. »

*chez moi*<sup>13</sup>. » Dominique Rivard, qui multiplie les mémoires sur la réforme de l'éducation, dénonce encore en 1763 cette double activité et propose « *d'empêcher qu'un professeur actuel [en activité] ne se charge d'écoliers pour en être précepteur : il est très difficile de remplir très exactement les devoirs de ces deux états quand ils sont réunis dans la même personne*<sup>14</sup>. »

L'autre usage, dont on repère aussi durablement des traces, consiste à faire encadrer les élèves par leurs pairs, souvent des étudiants plus âgés et plus avancés dans les études, dans ce qui s'apparente à une forme de tutorat<sup>15</sup>. Ainsi les statuts du collège du Cardinal Lemoine à Paris, enregistrés en 1544, précisent-ils que les boursiers artiens seront logés dans les chambres des boursiers théologiens ou des régents<sup>16</sup>, tout comme au collège des Grassins, où chaque grand boursier doit prendre dans sa chambre deux petits boursiers, d'après les statuts de 1584<sup>17</sup>. Au collège de Montaigu, au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, les boursiers sont placés pendant les études « *sous la surveillance des plus studieux et modestes [d'entre eux] qu'on appelle notateurs*<sup>18</sup>. » La pratique a cependant dans ce dernier cas un sens différent, car elle s'inspire de la distinction et de la responsabilisation de certains élèves chère aux jésuites et d'une forme d'enseignement – ou d'encadrement – mutuel. Surtout, un officier adulte, le principal des boursiers, supervise de loin le déroulement de ces études.

La dernière forme d'encadrement traditionnelle consiste à employer un précepteur. On peut citer ici le témoignage Bruno Amerbach, aîné d'une famille d'imprimeurs bâlois, qui arrive à Paris en 1501 pour entamer son cursus des arts et réside au collège de Sainte Barbe. Il décrit avec précision à son père le travail réalisé avec son pédagogue, lui-même étudiant en fin de cursus des arts : « *Il nous fait réviser dans notre chambre, d'une part, les jours de congé, la rhétorique et l'arithmétique pratique, qu'on appelle vulgairement l'algorisme, d'autre part, les jours ordinaires, un point de logique*<sup>19</sup>. » Le préceptorat constitue une forme d'encadrement majeure tout au long de la période moderne, pour les externes, mais aussi pour les pensionnaires qui en ont les moyens et qui échappent de cette manière à l'étude et à la chambre commune. On compterait ainsi en 1696 plus que quarante précepteurs particuliers

<sup>13</sup> Archives de la bibliothèque de la Sorbonne, reg. 10, f. 46, lettre du 28 septembre 1672.

<sup>14</sup> Dominique Rivard, *Recueil de mémoires touchant l'éducation de la jeunesse, surtout par rapport aux études*, Paris, 1763, « Sur l'honoraire des professeurs de l'Université de Paris », p. 150.

<sup>15</sup> J. Quicherat, *op. cit.*, t. 1, p. 76.

<sup>16</sup> « Réformation du collège du Cardinal Lemoine », publié par Dom Michel Félibien, *Histoire de la ville de Paris, depuis son commencement connu jusqu'à présent*, Paris, G. Desprez, 1725, t. IV, p. 715-724, p. 719, art. XVIII.

<sup>17</sup> J. B. Buzy, *Notice historique sur le collège des Grassins*, Sens, impr. de C. Duchemin, 1881, p. 10.

<sup>18</sup> Arch. nat., H<sup>3</sup> 2562, histoire manuscrite du collège de Montaigu, p. 26-29.

<sup>19</sup> Alfred Hartman (éd.), *Die Amerbach Korrespondenz*, vol. 1, 1481-1513, Bâle, Verlag der Universitätsbibliothek, 1942, lettre n° 158, p. 145.

attachés à des pensionnaires au collège parisien de Clermont (appelé ensuite de Louis-le-Grand)<sup>20</sup>. La pratique, bien que réservée aux plus riches, est si commune jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle que les collèges annoncent dans leurs prospectus publicitaires, à côté du prix de la pension d'un élève, le montant requis pour l'entretien d'un précepteur : à Paris, en 1760, au collège de Harcourt, un pensionnaire paiera annuellement 464 livres, un précepteur 520 livres ; à Louis-le-grand, le tarif sera de 450 livres par élève en chambre commune (plus divers frais), alors que précepteur, gouverneur ou domestique particulier paieront chacun 550 livres<sup>21</sup>.

### *Le préfet de chambre, nouveau venu de l'univers éducatif*

La tradition attribue aux jésuites la paternité du préfet de chambre, employé par le pensionnat et exclusivement chargé de l'encadrement disciplinaire et pédagogique des élèves en dehors des classes<sup>22</sup>. Au collège de Clermont, l'ouverture du pensionnat dépendant du collège a lieu dès 1565, soit quelques mois après le début de l'enseignement, ce qui confirme dans ce cas particulier la symbiose opérée dès l'origine entre le pensionnat et le collège d'exercice<sup>23</sup>. Malgré sa lente diffusion, le pensionnat apparaît en effet comme la formule la mieux adaptée au projet éducatif global de l'humanisme chrétien des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. À Clermont, la plupart des pensionnaires sont alors regroupés à quinze ou vingt par chambre, sous l'autorité d'un jésuite appelé « *praefectus cubiculi* » ou « *préfet de chambre* », qui les suit tout au long de la journée, dort dans le même espace qu'eux et les fait travailler<sup>24</sup>. Le succès du pensionnat conduit à multiplier le nombre de préfets dans ce collège, où il est estimé à deux douzaines vers 1650 et à une cinquantaine vers 1680, lorsque l'institution jésuite atteint son apogée, avec plus de cinq cents pensionnaires<sup>25</sup>. La fonction est présente dans tous les grands pensionnats jésuites fondés par la suite, comme par exemple à la Flèche, où le prospectus informe les parents au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle « *qu'il y a dans chaque chambre un préfet pour aider les pensionnaires dans leurs études et un domestique pour les*

<sup>20</sup> Gustave Dupont-Ferrier, *Du collège de Clermont au lycée Louis-le-Grand (1563-1920)*, Paris, de Boccard, 1921, t. 1, p. 51.

<sup>21</sup> Jèze, *État ou tableau de la ville de Paris*, Paris, Prault, 1765, p. 143 pour Harcourt ; p. 146 pour Louis-le-grand. L'ouvrage, bien que publié en 1765, décrit en réalité la situation qui prévaut en 1760.

<sup>22</sup> J. de Viguier, *op. cit.*, p. 236.

<sup>23</sup> A. Bruter, « Le collège jésuite », in M.-M. Compère, *Les collèges français 16<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles. Répertoire 3. Paris, Paris-Lyon-Rouen, INRP, 2002, p. 359-407, p. 365.*

<sup>24</sup> G. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 51-52 et p. 73.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 52 et p. 76.

*servir*<sup>26</sup>. » Sur le modèle jésuite, les oratoriens instituent également dans les collèges qui disposent d'un pensionnat un personnel dédié aux fonctions de surveillance et de répétition des pensionnaires, qui sont ici généralement appelés les « *préfets de pension* », exceptionnellement les « *régents des pensionnaires* »<sup>27</sup>.

On retrouve le même type de personnage dans le pensionnat qui s'est parfois greffé sur les anciens collèges médiévaux, généralement lorsque ces derniers accueillent également un cursus d'humanités. C'est le cas par exemple au collège parisien de Beauvais, où le règlement de 1666 précise que les autorisations de sortie pour les pensionnaires seront accordées par les « *précepteurs ou maîtres de chambres* », suivant le statut de l'élève<sup>28</sup>. Vers 1740, les « *sous-maîtres* » du collège de Mazarin, qui remplissent eux mêmes les fonctions de surveillants et de répétiteurs auprès des pensionnaires de ce collège, se plaignent de ce que leur condition est bien plus dure que celle des « *maîtres de quartier* » qui exercent dans les pensionnats des autres collèges<sup>29</sup>. La fonction est enfin reprise dans tous les collèges réformés au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. C'est le cas à Louis-le-Grand, réorganisé en 1764 après l'expulsion des jésuites, où les pensionnaires sont sous la surveillance de nombreux « *maîtres de quartier* », héritiers directs des préfets de chambre jésuites<sup>30</sup>. On retrouve également cette fonction lors de la dévolution des autres collèges jésuites sécularisés à des congrégations, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ainsi à Moulins, les lettres patentes du 2 septembre 1780 concèdent-elles le collège aux doctrinaires, mais ils « *seront tenus d'y établir un pensionnat le plus tôt qu'il sera possible* » et d'y entretenir des « *maîtres et sous-maîtres en nombre suffisant eu égard au nombre de pensionnaires* »<sup>31</sup>. La formule est reprise à l'identique dans l'édit d'août 1786 qui concerne le collège de Bourges<sup>32</sup>. À cette date, on n'imagine donc plus de collège sans pensionnat et sans les sous-maîtres qui vont avec.

<sup>26</sup> Cité par Camille de Rochemonteix (le P.), *Un collège de jésuites aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Le collège Henri IV de La Flèche*, Le Mans, Leguicheux, 1889, t. 2, p. 20-22 et p. 180.

<sup>27</sup> Paul Lallemand, *Histoire de l'éducation dans l'ancien oratoire de France*, Paris, Thorin, 1888, donne plusieurs exemples du personnel en poste dans les collèges oratoriens (p. 49 ; p. 61-65 ; p. 69 ; p. 103...). D'autres états du personnel en place dans les collèges oratoriens sont fournis par une très riche série d'inspection des collèges datant de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, Arch. nat. M 229.

<sup>28</sup> Arch. nat., M 88, dossier 23, pièce 29.

<sup>29</sup> Statuts du collège de Mazarin (plusieurs exemplaires, par exemple Arch. nat., H<sup>3</sup> 2562) ; Mémoire sans date des sous-maîtres (écrit entre 1737 et 1741, d'après les signataires), Arch. nat., AD VIII 4 A. Les pensionnaires de Mazarin sont officiellement des boursiers, mais le fonctionnement du collège s'apparente à celui d'un pensionnat plutôt qu'à une communauté de boursiers (les boursiers sont d'ailleurs systématiquement appelés « *pensionnaires* » dans les sources). Voir aussi Alfred Franklin, *Recherches historiques sur le collège des Quatre-Nations*, Paris, Aubry, 1862, qui publie de nombreux documents intéressants l'histoire de ce collège.

<sup>30</sup> G. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, t. 1, p. 353-356 et p. 363. Voir aussi pour un état du personnel avant la Révolution Arch. bibl. Sorbonne, Carton 26, Liasse n° 2, f. 113.

<sup>31</sup> Arch. nat., AD VIII 4, collège de Moulins, p. 2.

<sup>32</sup> Arch. nat., AD VIII 4, collège de Bourges, édit d'août 1786.

L'encadrement de la communauté de boursiers, qui constitue noyau primitif des collèges universitaires fondés au Moyen Âge et se distingue du pensionnat, pose des problèmes particuliers, car les moyens financiers manquent bien souvent et parce la longue tradition héritée d'une histoire pluriséculaire constitue un obstacle. Même si la nécessité d'offrir un encadrement pédagogique et disciplinaire efficace est patente, et parfois formulée par les boursiers eux-mêmes, la mise en œuvre de cette fonction a été fort inégalement réalisée. Au « grand » collège de Harcourt, les boursiers théologiens, alors en conflit avec le principal, lui réclament ainsi dans deux factums de 1703 et 1708 « *l'augmentation des bourses et le rétablissement des répétitions pour les humanités et la philosophie.*<sup>33</sup> » Ils revendiquent de plus la création d'un poste de sous-maître pour aider le principal à encadrer plus étroitement les boursiers artistes<sup>34</sup>. Vingt ans plus tard, sous le principalat de Dagoumer (1712-1730), un projet de règlement formule le vœu « *que le collège entretiendra un maître de quartier pour veiller sur l'étude et la conduite des petits boursiers*<sup>35</sup>. » Ce vœu est finalement réalisé, à une date inconnue, et il y a bien à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle un maître de quartier à Harcourt pour s'occuper des petits boursiers<sup>36</sup>. Le problème de l'encadrement des boursiers a donc été ici résolu, après des décennies de difficultés, par la création d'un poste nouveau, directement inspiré du modèle offert par le pensionnat. C'est le même modèle qui est suivi par Pierre Berthe en 1719, qui propose dans un codicille à son testament « *que les dix livres et le surplus de chaque bourse soit donné à la personne que ledit sieur Berthe veut être nommé par Monsieur le principal du collège du Plessis, où ladite fondation sera faite, pour veiller sur la conduite, mœurs, et études des étudiants boursiers.*<sup>37</sup> » Dans ce testament du début du XVIII<sup>e</sup> siècle, le souci de fonder un poste de sous-maître chargé des boursiers illustre bien la forte demande qui s'exprime à cette date pour ce type de poste.

Dans les très anciens collèges, l'autre voie suivie pour répondre à cette demande consiste parfois à récupérer et transformer les structures administratives et pédagogiques archaïques héritées de la communauté de boursiers. Elle est choisie au collège de Beauvais, où le sous-maître, qui n'est dans les statuts médiévaux que l'adjoint du « maître » ou principal, est spécifiquement chargé dans les différents règlements adoptés au fil du XVII<sup>e</sup> siècle du soin des boursiers et devient finalement un surveillant répétiteur : en 1646, les

<sup>33</sup> Arch. nat., M 133, pièce 164.

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> Arch. nat., M 133, pièce 70.

<sup>36</sup> Arch. nat., H<sup>3</sup> 2762 B, comptes du collège de Harcourt. Allusion à la présence d'un maître de quartier dans les comptes de l'année 1781-1782 (« *Pour une année des honoraires du maître de quartier : 300 livres* ») ; puis dans les comptes de l'année 1784-1785 (« *Les honoraires de M. Le Principal et de MM. les Maîtres de quartier sont compris dans le compte de M. le principal des boursiers artistes, ainsi que les gages des domestiques.* »)

<sup>37</sup> Arch. nat., M 183, copie du codicille au testament de Pierre Berthe, daté du 3 mai 1719.



nouveaux statuts indiquent que « *le sous-maître, entre autres charges, prendra soin exact de faire répéter lesdits boursiers, visitera leur chambres chacun jour assidument, les fera lever tous à cinq heures du matin, et coucher à neuf heures du soir après la prière commune [...]*<sup>38</sup>. » Le poste de surveillant répétiteur naît donc ici du réemploi d'un officier médiéval dont les attributions ont été redéfinies. S'il est difficile de dater précisément cette réorientation du sous-maître de Beauvais, on remarque qu'elle est explicite dès la réforme proposée par le principal Jean Grangier en 1628, qui affirme transcrire des pratiques déjà en usage<sup>39</sup>.

Les « petits » collèges restés fidèles à la structure primitive de la communauté de boursiers, sans accueillir de cours ni de pensionnat (à la différence de Beauvais ou Harcourt cités plus haut), ont cependant le plus grand mal à réformer leur organisation pour faire émerger un surveillant répétiteur. Les statuts médiévaux, à peine retouchés au cours de la période moderne, ne prévoient en effet qu'une soumission disciplinaire des boursiers au principal, sans envisager de contenu pédagogique à cette relation. Le règlement du collège parisien de Reims adopté en 1720 précise encore que les boursiers iront en classe au collège désigné par le principal, et qu'« *au retour ils se retireront dans leurs chambres pour y étudier jusques à l'heure du repas qu'ils prendront tous ensemble*<sup>40</sup>. » Aucun encadrement pédagogique n'est ici prévu et le seul avantage d'une scolarité dans un tel établissement semble bien alors résider dans la gratuité, liée au statut de boursier. Certains établissements parviennent à mettre en place un encadrement ponctuel, mais semblent incapables de l'assurer quotidiennement, comme au collège de Bourgogne en 1680, où le règlement stipule qu'« *[après la récréation de midi] on se retirera dans sa chambre au signal de la cloche, pour étudier jusqu'à la classe, et les jours où il aura conférence ou répétition des études, l'on y assistera toujours*<sup>41</sup>. »

### *Des pensions pour les externes*

À l'exception du préceptorat, l'ensemble des dispositifs présentés ne concernent cependant que les élèves qui résident dans le collège, alors que les externes constituent la

<sup>38</sup> Arch. nat., M 88, dossier 23, pièce 18 : *Grand règlement du 17 juillet 1646 concernant le régime général de tout le collège*, article XX ; pièce 29 : *Grand règlement pour la conduite et gouvernement des boursiers*, 1666. Voir aussi le règlement rédigé par Jean Grangier, principal, en 1628, Arch. nat., MM 243, pièce 8, p. 81-94 en particulier (chapitre intitulé « Pour le sous-maître »).

<sup>39</sup> Arch. nat., MM 243, pièce 8.

<sup>40</sup> D. M. Félibien, *op. cit.*, t. 3, p. 534.

<sup>41</sup> D. M. Félibien, *op. cit.*, t. 5, p. 815-816, « Règlement général pour la discipline du collège de Bourgogne », 1680, p. 816, art. V.

grande majorité des élèves<sup>42</sup>. Ces élèves, qui se contentent de fréquenter les classes du collège, ont pourtant également besoin d'un encadrement pédagogique pour réaliser l'important travail de mémorisation et d'exercice requis par la pédagogie des humanités. La solution la plus couramment retenue est l'inscription dans l'une des nombreuses pensions privées qui fleurissent à proximité des collèges. On n'entrera pas ici dans le détail des différents types de pensions existantes, de leur développement ou de leur part dans l'enseignement préparatoire à l'entrée au collège<sup>43</sup>. Dans sa forme la plus aboutie, que l'on finit par appeler « institution », la pension reprend les mêmes fonctions qu'un pensionnat de collège : loger, nourrir, blanchir, surveiller et surtout faire répéter les élèves (voire, par un glissement à la limite de la légalité, leur proposer des cours). L'institution privée apparaît alors comme une réponse externe à une tâche dont le collège ne peut ou ne veut pas se charger, faute de place ou de moyens, en lui empruntant ses formes collectives. À Angoulême, en 1762, il y a sept maîtres de pension dans la ville qui sont astreints à faire suivre à leurs élèves les cours du collège jésuite de Saint-Louis, qui a le monopole de l'enseignement classique. Trois de ces maîtres de pension réunissent alors 69 élèves qu'ils ont en pension, soit une vingtaine par pension. Ils se chargent de la « *garde des enfants tant externes [à la pension] qu'internes, et leur font répéter les leçons dans des répétitions générales du matin et de l'après-midi*<sup>44</sup>. »

Dans sa forme la plus rudimentaire, la pension est tenue par un particulier qui se consacre surtout à sa fonction de logeur. C'est le cas par exemple dans la petite ville de La Flèche, où de nombreuses veuves accueillent chez elles des élèves qui fréquentent le collège jésuite<sup>45</sup>. Dans les établissements d'importance, la nécessité de détenir une certaine compétence pédagogique et la lourdeur de la tâche font qu'ils sont tenus par des professionnels, comme on le voit à Angoulême. Ce sont des entrepreneurs dont le profil

<sup>42</sup> Par exemple, G. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, t. 1, p. 73 : les externes représentent entre les 5/6<sup>e</sup> et les 3/4 des écoliers de Louis-le-Grand. Bernard Boissonnade, *Histoire du collège et du lycée d'Angoulême (1516-1895)*, Angoulême, Coquemard, 1895, p. 124-125 : il n'y a en moyenne que 25 pensionnaires chez les jésuites, sur un total de 280 à 300 écoliers. C. de Rochemonteix, *op. cit.*, t. 1, p. 56 : il y aurait eu un maximum de 1400 externes à La Flèche, contre environ 300 pensionnaires.

<sup>43</sup> Voir à ce sujet M.-M. Compère, « Les Pensions à Paris (1789-1820) », *Revue du Nord*, oct.-déc. 1996, t. LXXVIII, n°317, p. 823-835. À la date de rédaction, la parution d'un répertoire des pensions à Paris aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, réalisé par Françoise Huguet, est annoncée sur le site web du Service d'histoire de l'éducation de l'INRP. On signale enfin que ces institutions, dont l'importance est avérée, n'ont pas encore été l'objet d'études approfondies, malgré une documentation abondante (règlements, prospectus à destination des familles...).

<sup>44</sup> B. Boissonnade, *op. cit.*, p. 120.

<sup>45</sup> M.-M. Compère, « Le collège et la cité au XVII<sup>e</sup> siècle : intérêts partagés et tensions culturelles », *La Flèche. Quatre siècles d'éducation sous le regard de l'État. Actes du colloque universitaire organisé les vendredi 2 et samedi 3 avril 2004 à La Flèche...*, La Flèche, 2006, p. 113-126, p. 116-117. Voir aussi C. de Rochemonteix, *op. cit.*, t. 2, p. 58-70, sur les différentes formes d'hébergement autour du collège.

s'apparente à celui des régents par leur formation et leurs grades, ou qui sont même parfois des professeurs de collège, en activité ou retirés. C'est le cas par exemple de Pierre Billet, ancien recteur de l'université de Paris et professeur de rhétorique au collège du Plessis, qui connaît un grand succès et décide en 1708 de démissionner pour ouvrir une pension<sup>46</sup>. Souvent le maître de pension est marié et associe son épouse à la tenue de l'entreprise, comme Dominique Morin, professeur de 6<sup>e</sup> au collège du Cardinal Lemoine à Paris dans les années 1730, « *homme marié, [qui] tient une pension de 35 écoliers, qui est bien réglée*<sup>47</sup>. » Ces pensions s'installent parfois à l'intérieur des murs d'un collège, bien qu'elles n'aient rien à voir avec lui, ni administrativement ni pédagogiquement. Au collège parisien de Sainte-Barbe – en pleine décadence au XVII<sup>e</sup> siècle –, s'installent ainsi trois pensions entre 1617 et 1633 (celles de Blondel et de Vachot, oncle puis neveu) et deux autres vers 1665-1675 (celles de Melleville et de Lesueur)<sup>48</sup>. Ces pensions sont d'ailleurs en conflit avec le collège et envoient leurs élèves chez les jésuites.

Il convient surtout de souligner que ces entreprises ne se contentent pas d'accueillir des pensionnaires, mais s'adressent également à de vrais externes, qui habitent dans leur famille et qui y ont recours exclusivement pour les services de répétition. La complémentarité entre les répétitions dispensées par les maîtres de pension et les cours des collèges d'humanités, patente dans l'exemple d'Angoulême cité plus haut, est également illustrée par cet arrêt du Parlement de Paris du 6 août 1779, qui interdit une nouvelle fois aux maîtres de pension de faire classe, mais reconnaît néanmoins le droit « *auxdits maîtres de pension de faire répéter aux pensionnaires qu'ils auront chez eux, ainsi qu'aux externes qui fréquenteront les classes dudit collège les leçons de leurs professeurs*.<sup>49</sup> » Claude Pierre Goujet (1697-1767) raconte ainsi dans ses mémoires qu'il entame sa scolarité en 6<sup>e</sup> au collège de Mazarin à Paris, en qualité d'externe, et que son père l'envoie suivre les répétitions chez un maître de pension des environs, qui exige de lui qu'il soit présent dans la pension à six heures de matin au plus tard, même en hiver, pour réviser ses leçons (ce qui lui laisse un fort mauvais souvenir)<sup>50</sup>. Suite à une maladie, il quitte ce maître de pension et suit les répétitions données par le fils de celui-ci, déjà clerc, qui se destine à la même profession. Comme ce fils est installé près du collège jésuite, Goujet abandonne sa scolarité à Mazarin pour suivre les cours de Louis-le-Grand<sup>51</sup>. La

<sup>46</sup> *Catalogue les maîtres de l'université de Paris*, Bibl. Sorbonne, Ms U 24, p. 29. Voir aussi Denis Gaullier, *Selecta carmina*, Paris, 1727, p. 424.

<sup>47</sup> Bibl. nat., ms Joly de Fleury n° 1710, f. 172, v°.

<sup>48</sup> J. Quicherat, *op. cit.*, t. 1 p. 139.

<sup>49</sup> Arch. nat., AD VIII 4 A, arrêt du parlement de Paris du 6 août 1779, p. 2.

<sup>50</sup> Claude Pierre Goujet, (1697-1767), *Mémoires historiques et littéraires de l'abbé Goujet...*, sl., 1767, p. 4.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 5.

fidélité au répétiteur et la nécessité de passer sans perte de temps de l'étude à la classe priment ici dans le choix du collège.

(Tableau 2)  
**Synthèse des différents dispositifs d'encadrement des élèves suivant leur statut (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)**

	Statut de l'élève	Régime auquel il est soumis	Répétiteur et/ou surveillant disciplinaire
Elèves hébergés dans le collège	Boursier	Statuts de la fondation	- principal des boursiers (Navarre), appelé aussi sous-maître (Beauvais après 1628), maîtres de quartier (Louis-le-Grand après 1764) - grands boursiers, étudiants avancés (Cardinal Lemoine, Grassins au XVI <sup>e</sup> siècle)
	Pensionnaire	Règlement de la pension	- préfet de chambre (jésuites), appelé aussi préfet de pension (oratoriens), maître de quartier (certains collèges parisiens comme Harcourt), maître ou sous-maître (Mazarin en 1688, collèges de province après 1780)
	Camériste, pensionnaire particulier	Régime dérogatoire au règlement de la pension, suivant accord financier avec le principal	- précepteur - professeur du collège qui prend des élèves en pension dans ses appartements
Elèves vivant hors du collège (n'y entrent que pour les classes)	Externe pensionnaire chez un maître de pension	Règlement de la pension	- maître de pension
	Externe dans sa famille	aucun	- maître de pension
			- précepteur - parent

### La mise en œuvre de l'encadrement dans les pensionnats

Le travail réalisé avec les élèves par ces différents types de personnels doit aboutir aux mêmes résultats (l'assimilation de ce qui est vu en classe et la maîtrise des savoir-faire attendus d'un collégien) et emprunte à peu de choses près les mêmes voies. L'hétérogénéité de leurs statuts, du précepteur au maître de pension (tableau 2), interdit cependant de décrire en détail pour chacun d'eux les conditions dans lesquelles ce travail est réalisé, ce qui aboutirait à nouveau à une longue catégorisation des situations, qui ne paraît pas justifiée ici. Il a donc semblé préférable de centrer l'analyse sur le personnel officiellement employé par les pensionnats des collèges.

*Une vie commune avec les élèves*

Quelle que soit sa dénomination (préfet de chambre, sous-maître, maître de quartier...) et l'institution qui l'emploie, ce personnage est dans tous les cas défini par sa double fonction de surveillant permanent des pensionnaires et de responsable pédagogique des études. La distinction des fonctions ne se rencontre jamais (les « préfets des récréations » des grands collèges jésuites sont en réalité des préfets de chambre qui assurent la surveillance à tour de rôle)<sup>52</sup>. La confusion des attributions de surveillance et de répétition s'explique peut-être par l'influence du modèle préceptoral, ou bien pour des raisons historiques (glissement des fonctions disciplinaires du sous-maître vers des attributions pédagogiques). Plus généralement, l'éducation est considérée comme un tout et il n'y a pas lieu de distinguer différents moments dans la journée : tous concourent de différentes manières à l'éducation des enfants.

Ces surveillants partagent donc de manière très étroite la vie des élèves, comme on le voit dans l'« *ordre du jour pour les préfets des pensionnaires* » de la Flèche<sup>53</sup>, au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, ou dans le règlement pour les sous-maîtres de Mazarin, vers 1740, dont suivent ici de larges extraits :

« On sonnera le lever à cinq heures et demie [...].

Un quart d'heure après, au second coup de cloche, les pensionnaires se rendront habillés décemment à la salle d'étude, où ils seront reçus par les sous-maîtres. La prière se fera toujours en présence du maître et non du domestique.

Depuis la prière jusqu'à sept heures et un quart, les élèves apprendront leurs leçons et les réciteront à tous leurs maîtres, qui après cela leur feront expliquer littéralement l'auteur qui doit être étudié en classe.

Depuis sept heures un quart jusqu'au trois quarts, les élèves s'habilleront et déjeuneront ; aux trois quarts, ils iront à la messe, puis en classe.

À dix heures et demie ils se rendront, sans s'amuser soit dans la cour soit dans les escaliers, à leur chambre commune, où ne manqueront point de se trouver MM les sous-maîtres. Ceux-ci leur feront faire leur devoir sur cahier, et exigeront que la copie qui doit être portée en classe leur soit remise avec le cahier qu'ils auront toujours soin de confronter.

<sup>52</sup> G. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, t.1, p. 52-53, est le seul à distinguer les préfets de récréation des préfets de chambre. Toutes les autres monographies, comme le dépouillement des archives, montrent qu'il s'agit de préfets de chambre qui remplissent la fonction à tour de rôle, même si au moment où ils surveillent les récréations, ils portent le titre, provisoire, de « préfet des récréations », parfois de « préfet des mœurs. » Ainsi, selon C. de Rochemonteix (*op. cit.*, t. 2, p. 190) : « Quand la récréation se fait dans la cour, le préfet de mœurs en semaine, et celui de la semaine précédente, doivent rester dans la cour et prendre garde que les pensionnaires y soient modestes », ce qui montre que le système fonctionne par roulement.

<sup>53</sup> C. de Rochemonteix, *op. cit.*, p. 188-200.

À onze heures trois quart, les élèves descendront sans tumulte au réfectoire, où doit toujours se trouver des premiers le maître de garde pour y dire le *benedicite*. Chaque maître doit, autant que faire se peut, assister aux repas pour servir la nourriture à ceux qui composent son plat, et les contenir dans l'ordre. [...]

Après le dîner, la récréation durera jusqu'à une heure.

Pendant la récréation, les élèves seront gardés par un sous-maître, toujours accompagné d'un domestique qui tiendra le poste indiqué par le sous-maître.

Il sera défendu aux élèves, sous peine de punition, de sortir du lieu de récréation, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission du sous-maître de garde.

La récréation finie, les élèves remonteront dans les salles d'études pour y apprendre et réciter leurs leçons, jusqu'à l'heure de la classe.

Après la classe, ils se rendront dans leurs salles d'étude, où ils seront en récréation seulement un quart d'heure pour goûter. Après quoi, chaque sous-maître les mettra à l'étude pour travailler au devoir donné en classe. Lequel devoir sera, autant que faire se pourra, corrigé pour la fin de l'étude et la copie faite.

Le souper à sept heures ; en observant tout ce qui a été prescrit pour le dîner.

Après le souper, récréation jusqu'à huit heures trois quart, en observant tout ce qui a été prescrit pour la récréation de midi.

*Nota :* en quelque lieu que se passent les récréations, les sous-maîtres doivent apporter l'attention la plus scrupuleuse pour que deux élèves n'en sortent point à la fois ; si ce n'est quand ils sont demandés par leur parents ou leurs correspondants.

À huit heures trois quart, la prière.

Après la prière, les élèves remonteront chacun à leur chambre en silence, et suivis du sous-maître de garde, qui s'assurera si les domestiques sont à leurs postes, si les chambres sont ouvertes et les chandelles allumées.

À neuf heures et un quart, toutes les chandelles doivent être éteintes. Le sous-maître de garde doit à cette heure faire sa ronde, et voir si tout est bien fermé<sup>54</sup>. »

Comme on le voit ici, les surveillants répétiteurs encadrent les élèves depuis leur lever, entre 5 et 6 heures du matin, jusqu'à leur coucher, y compris pendant les récréations, les repas, la circulation dans les escaliers ou les différents offices religieux. Cette cohabitation se poursuit également la nuit, puisque l'usage est de faire dormir les surveillants dans la même chambrée que les élèves, en général dans une alcôve à l'extrémité du couloir, appelé corridor à Mazarin, pour permettre au surveillant d'avoir une vue d'ensemble sur les pensionnaires<sup>55</sup>. Cette longue et intense fréquentation fait du préfet un personnage majeur des années d'apprentissage et explique les relations intenses d'affection ou parfois de haine qui se nouent

<sup>54</sup> Règlement du collège de Mazarin, Arch. nat. MM 463, f. 81 *et sq.* D'autres versions de ce règlement, très voisines, sont consultables (Arch. nat. H<sup>3</sup> 2562), certaines éditées par A. Franklin, *op. cit.*, p. 154 *et sq.*

<sup>55</sup> C. de Rochemonteix, *op. cit.*, t. 2, p. 22 ; J. de Viguerie, *op. cit.*, p. 236.

avec les élèves, comme lorsqu'un pensionnaire de Louis-le-Grand tente d'empoisonner son préfet au vert-de-gris, en 1753<sup>56</sup>, ou lorsque Brochard, sous-maître de Mazarin, qui bat sans retenue ses pensionnaires, suscite chez certains « *des résolutions terribles, et par rapport à eux, et par rapport à lui*<sup>57</sup>. »

L'omniprésence du surveillant répétiteur dans la vie du pensionnat répond à une double nécessité : la prise en charge éducative des enfants, entendue au sens large, en jouant en quelque sorte le rôle de substitut parental et, plus prosaïquement, la surveillance continue d'une communauté d'adolescents masculins âgés de dix et vingt ans. La crainte des dissipations, désordres, bagarres apparaît constamment au premier rang dans les instructions données aux surveillants répétiteurs. À la Flèche, où le règlement est le plus détaillé :

« Les Préfets auront soin de faire éveiller [les pensionnaires] exactement, et ils prendront soin qu'ils n'entrent point dans les chambres les uns des autres, qu'ils ne badinent point dans les chambres qui ne sont point séparées, qu'ils s'habillent décemment, et qu'ils ne viennent pas à la prière en robe de chambre ou à demi habillés. [...] Pendant que les pensionnaires montent ou descendent le matin et le soir, il faut que les préfets observent ce qui se passe au haut de leur escalier. [...] Pendant le temps d'étude, les préfets doivent aller voir souvent si leurs écoliers étudient, s'ils ne lisent point d'autres livres que ceux de la classe, et s'ils ne regardent point par les fenêtres ou par-dessus leurs cloisons. [...] Le préfet des mœurs doit faire entrer les pensionnaires au réfectoire et prendre garde à ce qui passe au lave-mains<sup>58</sup>. »

Comme on le voit, ces prescriptions s'attachent également à la tenue vestimentaire, aux soins du corps (« *On prie aussi les préfets d'avoir un très grand soin que les écoliers de leur chambre soient propres*<sup>59</sup> »), voire à la disciplinarisation de ces corps, à propos de la prière « [...] à laquelle tous doivent assister avec grande modestie, à genoux, sans s'appuyer, ou en quelqu'autre posture indécente<sup>60</sup>. » L'aspect moral et religieux est évidemment au cœur d'une éducation marquée par l'humanisme chrétien et les préfets jésuites, comme les sous-maîtres de Mazarin, sont également chargés d'accompagner les enfants aux offices, de les y surveiller et même de leur faire le catéchisme, qui n'entre pas dans les attributions des professeurs<sup>61</sup>.

<sup>56</sup> G. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, t.1, p. 258.

<sup>57</sup> Bibl. nat., ms fonds Joly de Fleury n° 1711, f. 259, mémoire sans date, vers 1702 (Brochard occupe ces fonctions de 1697 à 1729).

<sup>58</sup> C. de Rochemonteix, *op. cit.*, t. 2, p. 195 et « Ordre du jour pour le collège des pensionnaires de la Flèche », p. 189-190.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 199.

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 188.

<sup>61</sup> « Règlements pour les dimanches et jours de fêtes [du collège de Mazarin] », Arch. nat., MM 463, f. 86 *et sq.*

### *Répétiteur ou enseignant parallèle ?*

Si la fonction disciplinaire est largement mise en avant dans les divers règlements, le rôle pédagogique des surveillants est tout aussi indispensable à la réussite du dessein éducatif du collège-pensionnat. En effet, comme on l'a vu plus haut à travers le temps consacré aux études, la pédagogie pratiquée dans ces établissements repose sur la mise en activité des élèves, sous la responsabilité de ces préfets ou sous-maîtres. Ils doivent avant tout s'assurer que le travail personnel donné par le professeur est bien réalisé par les élèves. Au collège de Mazarin « *les élèves apprendront leurs leçons et les réciteront à tous leurs maîtres* » lors de l'étude du matin, comme lors de celle qui ouvre l'après-midi. À La Flèche, « *à sept heures [les préfets] feront réciter exactement les leçons à tous ceux des basses classes, et aux rhétoriciens à sept heures et demie [...]*<sup>62</sup>. » Il s'agit ici d'un simple travail de contrôle oral de la mémorisation. Mais la réalisation des « devoirs » ou exercices écrits est également placée sous leur responsabilité : à Mazarin « *après [le goûter], chaque sous-maître les mettra à l'étude pour travailler au devoir donné en classe. Lequel devoir sera, autant que faire se pourra, corrigé pour la fin de l'étude et la copie faite.* »

Mais leur rôle ne se limite pas au contrôle du travail donné par les régents, car ils sont également chargés de certains apprentissages. Le règlement de la Flèche distingue d'ailleurs les « études » des « répétitions », dont le contenu pédagogique est beaucoup plus riche<sup>63</sup>. Comme l'indique le terme, pendant les répétitions, on procède à un retour sur le travail réalisé en classe. Ce retour vise, à partir des éléments mal maîtrisés par les élèves, à consolider les apprentissages en leur faisant « *observer leurs fautes, tant contre la syntaxe que contre l'élégance et l'arrangement des mots, suivant le corrigé du Régent*<sup>64</sup>. » Le rôle du préfet ne se borne cependant pas à la seule pratique de la correction explicative, puisqu'il doit « *leur bien apprendre les principes nécessaires pour bien composer en prose, en grec et en vers, et à leur faire expliquer ensuite [...] leur Virgile et leur Cicéron. [...]*<sup>65</sup>. » À Mazarin, les sous-maîtres peuvent également être chargés d'un travail préparatoire, qui facilitera la compréhension du cours : « *leurs maîtres [...] leur feront expliquer littéralement l'auteur qui doit être étudié en classe*<sup>66</sup>. » Enfin, à la Flèche au moins, les préfets ont le loisir de faire expliquer aux élèves plus avancés « *quelqu'autre petit traité d'histoire, de géographie, de blason ou de quelque*

<sup>62</sup> C. de Rochemonteix, *op. cit.*, p.189.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 198.

<sup>64</sup> *Ibid.*

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> Règlement du collège de Mazarin, Arch. nat. MM 463, f. 81 *et sq.*



*chose de semblable qui peut plaire aux enfants et les instruire* », c'est-à-dire aborder des matières qui ne sont pas traitées en classe<sup>67</sup>. L'ensemble de ces pratiques fait apparaître les répétiteurs comme de véritables enseignants parallèles, qui consolident, mais aussi complètent, préparent et même dépassent sur certains objets le cours du professeur. On leur précise d'ailleurs à la Flèche qu'ils travailleront « *suivant le corrigé du Régent, ou autrement, comme ils le jugeront plus à propos* », ce qui montre qu'ils jouissent d'une certaine liberté pédagogique.

La proximité de ce travail avec celui réalisé en classe conduit la répétition à se rapprocher au fil des décennies des formes prises par la classe, même si elle n'en adopte jamais complètement l'organisation. Ce rapprochement est sensible à travers les lieux occupés par l'étude. En effet, jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle, la salle d'étude dédiée au travail de répétition est fort rare<sup>68</sup>. Les élèves travaillent alors individuellement dans leurs chambres, le surveillant se contentant de circuler entre chacune d'elles ou d'appeler près de lui les élèves pour qu'ils rendent compte de leur travail, comme à Mazarin en 1710 où « *à la sortie des classes, les pensionnaires remontent chez leur sous-maître, pour y lire le français du thème, ou la matière des vers, de là ils vont à leurs chambres pour y faire leurs devoirs. Lorsqu'il est fait, ils viennent le corriger, les uns après les autres, suivant l'ordre des classes différentes jusqu'au souper. Pendant que les pensionnaires travaillent dans leurs chambres, chaque sous-maître est dans la sienne, la porte ouverte, pour observer ce qui se passe dans le corridor, et pour y attendre les pensionnaires qui ont quelque difficulté à proposer, il va de temps en temps dans les chambres des pensionnaires, pour examiner s'ils étudient*<sup>69</sup>. » Certains établissements ignorent jusqu'à la Révolution la salle d'étude, comme ces collèges parisiens qui ont conservé la forme des communautés de boursiers.

Mais la tendance est bien au XVIII<sup>e</sup> siècle à l'institution d'une « salle d'étude » qui, si l'on en croit les arguments avancés par les réformateurs du collège de Mazarin, permet une surveillance et un travail plus efficaces. Ces derniers décident donc en 1737 du basculement du travail des chambres individuelles vers un espace commun, en créant une salle d'étude dans chaque corridor, auquel est affecté un sous-maître<sup>70</sup>. Au collège de Tulle, tenu par les théatins, le supérieur demande en 1786 des crédits pour la création d'une salle

<sup>67</sup> Sur la présence (ou l'absence) d'enseignement historique en classe, voir A. Bruter, *op. cit.*, en particulier p. 17-19.

<sup>68</sup> Un exemple est cité par M.-M. Compère, à propos du collège de Montaigu, qui aurait eu une « étude des boursiers » dès le début du XVI<sup>e</sup> siècle (*Les collèges français 16<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles. Répertoire 3. Paris, op. cit.*, p. 264).

<sup>69</sup> Bibl. nat., ms fonds Joly de Fleury n° 1711, mémoire des sous-maîtres de 1710 et 1711, f. 143-145.

<sup>70</sup> Arch. nat., MM 463, f. 76, délibération du 6 sept 1737.

d'étude, en raison de ce succès inespéré de son pensionnat : « *Je n'avais que trente pensionnaires l'année dernière, j'en ai soixante aujourd'hui et j'ai dû en refuser au moins trente. Pour mettre l'ordre et les commodités indispensables dans une maison aussi considérable [...] il me faut une infirmerie, une salle d'études, sans parler des meubles, lits, ustensiles, etc.*<sup>71</sup> »

On relève également dans les attendus de la décision prise en 1737 à Mazarin la volonté de « ranger » les élèves « par ordre de classe », ce qui rejoint l'organisation en vigueur à La Flèche au XVII<sup>e</sup> siècle, décrite plus haut, où chaque « chambre » correspond à une classe. Si l'étude ne peut pas toujours être une stricte réplique de la classe (il n'y a par exemple que trois ou quatre sous-maîtres à Mazarin, pour huit classes), la tendance est bien au rapprochement pédagogique des deux entités. Le réaménagement de 1737 correspond dans ce collège à une revendication ancienne des sous-maîtres, qui demandaient dès 1719 « que les sous-maîtres n'aient point des écoliers des différentes classes<sup>72</sup>. » La correspondance entre les niveaux de classe et ceux de la chambrée est encore confirmée par le récit livré par Achille Dionis du Séjour de sa scolarité entre 1743 et 1751 à Louis-le-Grand<sup>73</sup>. La « chambre » dans laquelle il dit être correspond en fait à une unité pédagogique de niveau, définie par le préfet qui en a la responsabilité et non à un espace précis comme un dortoir, car il dispose à partir de la seconde d'une chambre individuelle pour son logement.

La description de cette scolarité donne également une idée des effectifs qu'ont à prendre en charge les préfets : ils varient de 8 élèves en 7<sup>e</sup> (mais il s'agit des plus jeunes élèves et le préfet est aussi le professeur) à 20, pour les plus grands. Ce dernier nombre semble correspondre aux effectifs maxima d'une chambrée dans ce collège. Les classes, bien plus peuplées, sont donc éclatées en plusieurs chambrées. Par exemple en 4<sup>e</sup>, Dionis du Séjour estime les effectifs de sa classe à 155 élèves, dont 66 externes et 89 pensionnaires, effectif correspondant à quatre chambrées différentes. Si le taux d'encadrement est extrêmement variable, il peut être évalué à un surveillant-répétiteur pour dix à vingt pensionnaires dans les établissements financièrement à l'aise, vingt-cinq paraissant le maximum communément admis. À Louis-le-Grand vers 1680, il y aurait cinquante préfets pour cinq cents pensionnaires<sup>74</sup> ; à Mazarin, de 1688 à 1793, il y a trois ou quatre sous-maîtres pour trente

<sup>71</sup> Gustave Clément-Simon, *Histoire du collège de Tulle*, Paris, H. Champion, 1892, p. 164

<sup>72</sup> Bibl. nat., ms fonds Joly de Fleury n° 1711, f. 250.

<sup>73</sup> Bibl. nat., ms lat. n° 10992, f. 2 à 9.

<sup>74</sup> Henri Chérot, *Trois éducations princières*, Lille, Desclée, de Brouwer, 1896, p. 244.

pensionnaires ; mais au collège de Beauvais le sous-maître est seul face à 25 boursiers<sup>75</sup>, alors qu'à Angoulême il y a un maître de quartier pour 5 boursiers en 1762<sup>76</sup>.

Estimer la manière dont ces hommes s'acquittent généralement de l'encadrement des pensionnaires reste difficile, dans la mesure où les critiques laissent souvent davantage de traces que les éloges. G. Dupont-Ferrier juge, dans sa monographie sur le collège de Louis-le-Grand, que les préfets de ce collège sont souvent de moralité douteuse et se distinguent par leur esprit frondeur, sans donner malheureusement d'exemples précis pour étayer ce jugement<sup>77</sup>. A Mazarin, Brochard emploie envers ses pensionnaires une violence jugée excessive par ses contemporains : « *M. Brochard frappe les pensionnaires sur la tête. Ses coups ont causé des maux de tête, de fréquents saignements de nez, et l'affaiblissement de l'organe de l'ouïe. Il leur tire les cheveux, leur donne des coups de pied. Il a cassé une fêrule sur le dos d'un pensionnaire de son corridor. Quand il corrige leurs devoirs, il les traite d'une manière scandaleuse, même pour le voisinage. Plusieurs de ses écoliers, irrités de se voir traités de la sorte, l'ont aussi repoussé violemment à coups de poings et de pieds*<sup>78</sup>. » Les inspecteurs de ce collège (quatre docteurs de la Sorbonne, selon les statuts de la fondation) rédigent d'ailleurs entre 1702 et 1711 une série de rapports particulièrement critiques sur le travail des sous-maîtres de cette maison. Ils demandent ainsi « *que les sous-maîtres [veillent] plus exactement sur les mœurs [...] ; qu'ils [fassent] mieux apprendre leurs leçons de mémoire [aux pensionnaires]*<sup>79</sup>. » Ils laissent entendre que les pensionnaires sont livrés à eux-mêmes lorsqu'ils exigent « *[que les sous-maîtres] partagent mieux le temps de divertissement des pensionnaires les jours de fêtes et de congés [et] qu'ils ne les laissent pas jouer quatre ou cinq heures de suite*<sup>80</sup>. » Un autre rapport conclut, lapidaire : « *les sous-maîtres ne font rien*<sup>81</sup>. »

<sup>75</sup> Le nombre de boursiers figure dans les comptes du collège de Beauvais, Arch. nat. H<sup>3\*</sup> 2785<sup>28</sup> à H<sup>3\*</sup> 2785<sup>47</sup>, (registres de comptes du début du XVII<sup>e</sup> siècle à 1764, avec des doubles partiels en H<sup>3\*</sup> 2785<sup>63</sup> et H<sup>3\*</sup> 2785<sup>64</sup>). Il est possible de remonter plus avant dans ces comptes, mais seul un sondage sur le début du XVI<sup>e</sup> siècle a été effectué (H<sup>3\*</sup> 2785<sup>48</sup> à H<sup>3\*</sup> 2785<sup>50</sup>).

<sup>76</sup> B. Boissonnade, *op. cit.*, p. 125.

<sup>77</sup> G. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, t.1, p. 237.

<sup>78</sup> Bibl. nat., ms fonds Joly de Fleury n° 1711, f. 259.

<sup>79</sup> Bibl. nat., ms fonds Joly de Fleury n° 1711, f. 31.

<sup>80</sup> *Ibid.*, f. 60.

<sup>81</sup> *Ibid.*, f. 69.

## Conclusion

S'il est toujours difficile de généraliser à partir de quelques exemples, ce dernier jugement en rejoint bien d'autres, qui témoignent de représentations très largement négatives du monde des sous-maîtres. Outre cette perception négative, la fonction pâtit de son éclatement en différents statuts et de l'attention presque exclusive portée par les contemporains comme par les historiens modernistes aux grands textes normatifs qui décrivent la classe, son déroulement et son contenu. Dès lors, le discours produit est celui d'adultes soucieux de théories ou de méthodes éducatives, au détriment de la mise en œuvre pratique de ces programmes ou du point de vue des enfants, dont Ian Grosvenor a encore récemment souligné l'oubli trop fréquent en histoire de l'éducation<sup>82</sup>. Adopter une approche différente conduit d'abord à réévaluer l'importance de la fonction de surveillant et de répétiteur. L'analyse des emplois du temps des élèves ou le recensement de l'ensemble des tâches éducatives dévolues aux surveillants montrent en effet que ces derniers jouent un rôle essentiel dans l'éducation et dans la vie des adolescents dont ils ont la charge. La direction pédagogique, mais aussi morale et matérielle des élèves qu'ils assurent en fait de véritables substituts parentaux. De plus, autant que l'extrême diversité des dispositifs existants, c'est la présence *systematique* d'un encadrement des élèves hors de la classe qui doit être soulignée (quel que soit le statut de l'élève ou la forme institutionnelle de l'établissement). Le caractère central de cet encadrement dans l'éducation classique est d'ailleurs largement reconnu dans les mémoires permettant de saisir le point de vue de l'élève (Goujet, Dionis du Séjour cités plus haut), qui accordent tous une place importante à leur maître de pension. Ils nous invitent donc à accorder une attention au moins équivalente aux temps, aux lieux, aux activités et aux hommes qui animent leur vie en dehors de la classe qu'à la classe elle-même, dans la mesure où cet aspect de la vie des collégiens apparaît à bien des égards comme un autre « point aveugle » de l'histoire de l'éducation.

---

<sup>82</sup> Ian Grosvenor, « "Seen but not Heard" : City Childhoods from the Past into the Present », *Paedagogica Historica*, vol. 43, n° 3, June 2007, p. 405-429.